



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-221

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2021-10-25-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire de manifester aux abords de la mairie de la ville de Pau et de la Préfecture, de leurs voies piétonnes et axes routiers (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-25-00004

Arrêté portant interdiction temporaire de manifester aux abords de la mairie de la ville de Pau et de la Préfecture, de leurs voies piétonnes et axes routiers



Arrêté n°64-2021-10-

**portant interdiction temporaire de manifester aux abords de la mairie de la ville de Pau
et de la Préfecture, de leurs voies piétonnes et axes routiers**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L211-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis du directeur départemental de la Sécurité Publique du 25 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'apparition depuis le début du mouvement de contestation en juillet 2021, de modes d'actions radicaux, voire violents ; qu'ainsi à plusieurs reprises des participants au mouvement ont mené des actions d'intrusion et coups d'éclats visant notamment les bâtiments institutionnels (mairie de Pau, résidence préfectorale, gare de Pau, Palais Beaumont) ainsi que les acteurs institutionnels locaux notamment le maire de Pau et haut commissaire du gouvernement sur ses déplacements et réunions publics ;

CONSIDÉRANT l'absence de dialogue préalable avec les organisateurs de ce type de mouvement revendicatif visant à rechercher un équilibre entre l'exercice des libertés d'expression et le respect de l'ordre public. Au contraire, les précédentes prises de contact notamment du samedi 9 octobre expliquant les zones interdites aux diverses manifestations ont conduit à se confronter au dispositif policier en se rendant volontairement sur le périmètre interdit ; considérant que des troubles importants à l'ordre public en ont résulté ;

CONSIDÉRANT la volonté affichée depuis les dernières manifestations d'actions fortes de blocage et d'envahissement rendant difficilement compatible la protection des personnes et des biens au regard de l'affranchissement revendiqué par les manifestants des lois et règlements ;

CONSIDÉRANT la volonté des manifestants de procéder en outre à des jets de masques en grand nombre sur la mairie, la Préfecture et ses abords ainsi que d'en couvrir la place Royale et la place Clémenceau, que les déchets ainsi jetés peuvent constituer un risque sanitaire, leur origine étant indéterminée ;

CONSIDÉRANT que cette action peut être couplée à des possibles détériorations de l'espace public, dans une zone particulièrement fréquentée ;

CONSIDÉRANT qu'il est attendu, en présence de piétons à proximité immédiate de la mairie ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules, une neutralisation de certaines voies ;

CONSIDÉRANT les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée et le risque accru d'accidents de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de la déclaration de manifestation prévue aux articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et donc d'organisateur identifié, il n'est pas possible de proposer des modalités d'organisation de ces manifestations, dans des conditions qui permettent de prévenir les risques d'atteinte à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur certains axes et leurs abords immédiats ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du mardi 26 octobre, 15 heures, il est interdit à toute personne de participer à une manifestation ou rassemblement revendicatif qui ne serait pas déclaré dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure, sur les secteurs suivants :

- rue St Louis
- place Royale
- rue Barthou jusqu'à l'intersection Alfred de Lassence
- rue Henri 4 jusqu'à l'intersection rue Adoue
- rue Maréchal Joffre
- place Clémenceau

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **25 OCT. 2021**

Le Préfet,



Eric SPITZ